



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto****Rapport de la dix-septième session de la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto, tenue à Charm el-Cheikh
du 6 au 20 novembre 2022****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa dix-septième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CMP.17 Date d'achèvement du processus d'examen par les experts au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement.....	2
2/CMP.17 Orientations concernant le mécanisme pour un développement propre	4
3/CMP.17 Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto	9
4/CMP.17 Rapport 2022 du Conseil du Fonds pour l'adaptation	10
5/CMP.17 Quatrième examen du Fonds pour l'adaptation.....	14
6/CMP.17 Comité de contrôle du respect des dispositions.....	17
7/CMP.17 Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre.....	19
8/CMP.17 Questions administratives, financières et institutionnelles	24
9/CMP.17 Questions administratives, financières et institutionnelles	31
<i>Résolution</i>	
1/CMP.17 Expression de gratitude au Gouvernement de la République arabe d'Égypte et à la population de la ville de Charm el-Cheikh	33



Décision 1/CMP.17

Date d'achèvement du processus d'examen par les experts au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, Rappelant le paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole de Kyoto tel que modifié,

Rappelant également les décisions 13/CMP.1, 14/CMP.1, 22/CMP.1, 3/CMP.11, 4/CMP.11, 10/CMP.11, 8/CMP.16 et 22/CP.26,

Rappelant en outre la section XIII de l'annexe de la décision 27/CMP.1 et la section C de l'annexe I de la décision 1/CMP.8,

Précisant, en ce qui concerne la section XIII de l'annexe de la décision 27/CMP.1, que, dans le contexte de la deuxième période d'engagement, la référence au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto doit être interprétée comme une référence au paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole de Kyoto tel que modifié,

Soulignant l'importance du processus d'examen par les experts au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la deuxième période d'engagement, ce processus jouant un rôle central dans l'évaluation du respect par chaque Partie des engagements pris au titre du paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole de Kyoto tel que modifié,

Consciente qu'il pourrait être difficile d'achever l'établissement des rapports annuels sur le processus d'examen de 2022 d'ici au 15 avril 2023 en raison de la complexité de l'examen, qui est le dernier de la deuxième période d'engagement,

Constatant que les Parties visées à l'annexe I¹ ont soumis en temps voulu les communications annuelles attendues en 2022,

Faisant observer que les Parties doivent continuer de soutenir et de faciliter le processus d'examen, notamment en désignant des experts nationaux chargés de participer à l'examen des inventaires nationaux des gaz à effet de serre,

Rappelant que le secrétariat administre une base de données pour la compilation et la comptabilisation des émissions et des quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis du Protocole de Kyoto tel que modifié, ainsi que des ajouts et des soustractions opérés par rapport à ces quantités aux fins de l'évaluation du respect des dispositions, en vue de faciliter l'évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I des engagements pris au titre du paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole de Kyoto tel que modifié,

1. *Décide* que le processus d'examen par les experts au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la deuxième période d'engagement devra être achevé au plus tard le 1^{er} juin 2023, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes, et *décide également* que, si le processus d'examen n'a pas été achevé à cette date, celui-ci se poursuivra et sa date d'achèvement sera la date de publication du dernier rapport d'examen d'inventaires pour la dernière année de la deuxième période d'engagement ;

2. *Prie instamment* les Parties, les équipes d'experts chargées de l'examen et le secrétariat d'accélérer le processus d'examen afin de respecter le délai susmentionné ;

3. *Décide* que le rapport attendu à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pris au titre de la deuxième période d'engagement, rapport dans lequel les Parties concernées doivent faire figurer les informations demandées au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 en utilisant les tableaux du cadre électronique standard, comme prévu dans la décision 3/CMP.11, devra être soumis dès que

¹ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Protocole de Kyoto.

possible et au plus tard quarante-cinq jours après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements pris au titre de la deuxième période d'engagement (ci-après « la période d'ajustement ») ;

4. *Décide également* que, le 30 juillet 2023, puis toutes les quatre semaines jusqu'au mois où la période d'ajustement touchera à sa fin, le secrétariat fournira, au format électronique, les informations ci-après pour chacune des Parties visées à l'annexe I dont un engagement est inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement, en indiquant clairement la source des informations :

- a) Les données présentées dans les inventaires pour chaque année de la deuxième période d'engagement ;
- b) Le volume total des émissions pour la deuxième période d'engagement ;
- c) La quantité totale d'unités que chaque Partie détient sur ses comptes de dépôt, ses comptes d'annulation et son compte de retrait ;

5. *Décide en outre* que les informations susmentionnées devront comprendre la quantité totale d'unités détenues dans le registre du mécanisme pour un développement propre ;

6. *Décide* que le secrétariat devra communiquer, en même temps que les informations visées au paragraphe 4 ci-dessus, des renseignements sur les processus d'examen qu'il reste à achever, en énumérant les examens non encore achevés et en précisant l'étape où en est chacun de ces examens, les dates auxquelles les étapes précédentes ont été achevées et, dans la mesure du possible, les dates auxquelles les étapes restantes devraient être achevées.

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

Décision 2/CMP.17

Orientations concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,
Rappelant les articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également sa décision 3/CMP.1 et ses orientations ultérieures concernant le mécanisme pour un développement propre,

Reconnaissant la contribution du mécanisme pour un développement propre aux activités menées au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques, celui-ci ayant permis, au 31 octobre 2022, que soient enregistrés 7 844 activités de projet et 361 programmes d'activités, et que soient délivrées plus de 2,32 milliards d'unités de réduction certifiée des émissions, dont plus de 389 millions avaient été annulées de manière volontaire dans les registres nationaux ou dans le registre du mécanisme,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto¹,
Ayant à l'esprit les décisions 3/CMA.3 et 7/CMA.4 et leurs annexes,

Consciente de la nécessité d'une transition en douceur entre le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

I. Considérations générales

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport annuel que lui a soumis le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre² ;

2. *Prend note* du travail réalisé du 10 septembre 2021 au 8 septembre 2022 par le Conseil exécutif et ses groupes d'experts et par le secrétariat pour superviser la mise en œuvre du mécanisme pour un développement propre et maintenir la participation des parties prenantes à ses activités ;

3. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités que le Conseil exécutif a accréditées et provisoirement désignées comme telles pour réaliser les tâches de validation par secteur et/ou les tâches de vérification par secteur indiquées à l'annexe.

II. Fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

4. *Prend acte* des recommandations du Conseil exécutif visant à ce qu'elle donne des orientations concernant certains processus du mécanisme pour un développement propre s'agissant de son fonctionnement à l'avenir³ ;

5. *Prend également acte* de ce que, en application du paragraphe 15 de la décision 2/CMP.16, le Conseil exécutif peut continuer de recevoir et de traiter les demandes et soumissions pertinentes, dans le cadre des mesures temporaires prises à sa 108^e réunion, concernant l'enregistrement, le renouvellement de la période de comptabilisation et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour les activités de projet, ainsi que les soumissions équivalentes pour les programmes d'activités et les activités de projet comprises dans un programme relatives aux réductions d'émissions réalisées après le

¹ Décision 1/CMP.8, annexe I.

² [FCCC/KP/CMP/2022/7](#).

³ Voir le document [FCCC/KP/CMP/2022/7](#), section IV.E.

31 décembre 2020 jusqu'à la date à laquelle le processus de soumission de demandes au secrétariat en vue du transfert au mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris sera mis en œuvre ;

6. *Prie* le secrétariat d'élaborer un document technique pour faciliter l'examen, à sa dix-huitième session (novembre-décembre 2023), du fonctionnement et des activités des processus et institutions du mécanisme pour un développement propre à l'avenir, notamment des calendriers établis à cet effet, dans le but d'éviter un hiatus avant la mise en œuvre des processus correspondants du mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, s'agissant notamment des éléments suivants :

a) La soumission au secrétariat des demandes de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour les périodes de suivi prenant fin avant le 1^{er} janvier 2021, conformément à la procédure pertinente élaborée par le Conseil exécutif ;

b) La soumission au secrétariat des demandes d'annulation volontaire des unités de réduction certifiée des émissions conformément à la procédure pertinente élaborée par le Conseil exécutif ;

c) L'approbation des méthodes, outils et niveaux de référence uniformisés nouveaux et révisés soumis au titre du processus ascendant et initiés au titre du processus descendant conformément à la procédure pertinente élaborée par le Conseil exécutif ;

d) Le fonctionnement des processus d'accréditation dans le cadre du mécanisme pour un développement propre.

7. *Prie également* le Conseil exécutif d'évaluer la possibilité technique, en priorité, de permettre la soumission des demandes d'enregistrement, de délivrance et de renouvellement des activités et des programmes d'activités de boisement et de reboisement dans le cadre des mesures temporaires mentionnées au paragraphe 5, et de réviser la procédure relative aux mesures temporaires, le cas échéant, sans préjudice de l'examen en cours par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris des activités liées aux absorptions d'émissions menées au titre du mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6.

III. Transfert des unités de réduction certifiée des émissions au registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

8. *Prie* l'administrateur du registre du mécanisme pour un développement propre de recenser, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 75 de l'annexe de la décision 3/CMA.3, les unités de réduction certifiée des émissions conservées dans ledit registre⁴ qui remplissent les conditions requises pour être transférées au registre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris, visé à la section VI (Registre du mécanisme) de l'annexe de la décision 3/CMA.3 (unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises) ;

9. *Décide* qu'aux fins du transfert des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 75 de l'annexe de la décision 3/CMA.3, il convient de procéder à l'annulation administrative des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises en les portant sur un compte d'annulation administrative créé à cette fin dans le registre du mécanisme pour un développement propre, puis de communiquer au registre du mécanisme l'ensemble complet des numéros de série des unités ainsi annulées ainsi que les informations relatives au compte vers lequel s'effectue le transfert de sorte que ces unités puissent y être recrées ;

⁴ <https://cdm.unfccc.int/Registry/index.html>.

10. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à demander à l'organe de supervision de coopérer avec le Conseil exécutif pour mettre en œuvre le processus de transfert des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises au registre du mécanisme ;

11. *Prie* le Conseil exécutif, en coordination avec l'organe de supervision et à la lumière des délais de mise en œuvre du registre du mécanisme et des décisions qu'elle-même et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pourraient prendre à cet égard :

a) D'établir et de mettre en place une procédure permettant aux participants aux projets et aux Parties détenant des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises dans le registre du mécanisme pour un développement propre, ainsi qu'à l'administrateur du Fonds pour l'adaptation⁵, de demander le transfert de ces unités au registre du mécanisme, en notant que de telles demandes doivent alors comprendre :

i) Les numéros de série des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises dont le transfert est demandé ;

ii) Les informations relatives aux comptes du registre du mécanisme vers lesquels les unités de réduction certifiée des émissions doivent être transférées ;

b) D'établir et de mettre en place une procédure comprenant les étapes suivantes :

i) Informer la Partie hôte par écrit de la demande de transfert ;

ii) Effectuer le transfert, si aucune objection écrite de la Partie hôte n'est reçue dans un délai qui sera fixé par le Conseil exécutif ;

c) De rendre compte, dans le rapport annuel qu'il lui soumet, de la mise en œuvre de la procédure de demande de transfert d'unités de réduction certifiées des émissions remplissant les conditions requises au registre du mécanisme ;

12. *Prie également* l'administrateur du registre du mécanisme pour un développement propre :

a) D'apporter, dans le registre du mécanisme pour un développement propre, les modifications nécessaires au transfert visé au paragraphe 9 ci-dessus, au moindre coût, en tirant parti des capacités existantes du registre ;

b) D'ouvrir le compte consacré à l'annulation administrative visé au paragraphe 9 ci-dessus ;

c) D'établir les dispositions techniques nécessaires pour faciliter la communication électronique et le rapprochement des données relatives à l'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises avec le registre du mécanisme ;

d) De se concerter avec l'administrateur du registre du mécanisme pour :

i) L'établissement des dispositions techniques visées à l'alinéa c) du paragraphe 12 ci-dessus ;

ii) Le rapprochement des données communiquées au registre du mécanisme concernant l'annulation d'unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises ;

e) De faire figurer, dans les rapports qu'il soumet régulièrement aux autorités nationales désignées des Parties hôtes sur les activités ayant produit des unités de réduction certifiée des émissions, des informations sur les unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises qui auront été transférées au registre du mécanisme ;

⁵ Pour le transfert d'unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises à partir du compte du Fonds pour l'adaptation.

f) De publier, sur la page Web du registre du mécanisme pour un développement propre, l'ensemble des numéros de série des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises qui auront été annulées et transférées au registre du mécanisme⁶.

IV. Gestion des ressources financières

13. *Prie* le Conseil exécutif et le secrétariat de veiller à l'utilisation efficace et prudente des ressources du fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre jusqu'à la fin de la période d'activité des processus créés au titre du mécanisme pour un développement propre et de ses institutions, dans des délais qui seront fixés par elle-même ;

14. *Rappelle* qu'elle avait prié⁷ l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la situation du fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre en vue d'élaborer des recommandations pour examen par elle-même à sa dix-huitième session.

⁶ <https://cdm.unfccc.int/Registry/index.html>.

⁷ Décision 2/CMP.16, par. 22.

Annexe

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire
par le Conseil exécutif du mécanisme pour
un développement propre**

[Anglais seulement]

<i>Name of entity</i>	<i>Sectoral scopes (validation and verification)</i>
Ampere for Renewable Energy (Ampere) ^a	1, 3, 13
China Environmental United Certification Center Co., Ltd. (CEC) ^a	1–15
Japan Quality Assurance Organisation (JQA) ^a	1, 3–5, 10, 13–14
Korea Energy Agency (KEA) ^a	1, 3–5, 7, 9, 11–15
Korea Testing & Research Institute (KTR) ^a	1, 3–5, 11, 13
Korean Foundation for Quality (KFQ) ^a	1–5, 9, 11, 13, 15
Korean Standards Association (KSA) ^a	1–5, 9–10, 13–15
Re Carbon Gözetim Denetim ve Belgelendirme Limited Sirketi (Re Carbon) ^a	1–3, 13, 15
RINA Services S.p.A. (RINA) ^a	1–7, 9–11, 13–15
ERM Certification and Verification Services Limited (ERM CVS) ^b	1, 3–5, 8–10, 13
Foundation for Industrial Development – Management System Certification Institute (Thailand) (MASCI) ^b	1, 13

^a Accreditation granted for five years.^b Expiration of the accreditation in its entirety.

10^e séance plénière
20 novembre 2022

Décision 3/CMP.17

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également sa décision 9/CMP.1 et ses orientations ultérieures concernant l'application conjointe,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport annuel dont il a été saisi par le Comité de supervision de l'application conjointe¹ et de la recommandation qui y figure d'envisager de mettre fin aux activités et fonctions du Comité ;

2. *Constate* le faible niveau d'activités menées au titre de l'application conjointe, les activités les plus récentes au titre de la première filière² et de la deuxième filière³ ayant été réalisées respectivement en 2015 et 2014 ;

3. *Félicite* le Comité de supervision de l'application conjointe des travaux qu'il a accomplis depuis sa première réunion, en février 2006 ;

4. *Décide* de dissoudre le Comité de supervision de l'application conjointe établi en application du paragraphe 3 de la décision 9/CMP.1 ;

5. *Demande* au secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour mettre un point final aux activités du Comité et d'établir un rapport, qui lui sera soumis pour examen à sa dix-huitième session (novembre-décembre 2023), sur les activités de la deuxième filière, assorti de recommandations concernant la bonne gestion des ressources résiduelles et d'autres questions relatives à la dissolution du Comité.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

¹ [FCCC/KP/CMP/2022/6](#).

² Voir décision 9/CMP.1, annexe, par. 23.

³ Procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe, définie dans la décision 9/CMP.1, par. 30 à 45 de l'annexe.

Décision 4/CMP.17

Rapport 2022 du Conseil du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.3, 1/CMP.4, 2/CMP.10, 1/CMP.11, 2/CMP.12, 1/CMP.13, 1/CMP.14, 3/CMP.15 et 3/CMP.16,

Rappelant également la décision 13/CMA.1,

1. *Prend acte* du rapport annuel de 2022 du Conseil du Fonds pour l'adaptation, y compris son additif, et des informations qui y figurent¹ ;

2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation, telles qu'elles ressortent du rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'accréditation d'une entité d'exécution nationale et de deux entités d'exécution régionales (les entités d'exécution nationales ayant un accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation), ce qui porte le nombre total d'entités d'exécution accréditées à 34 entités nationales (dont 10 dans les pays les moins avancés et 7 dans les petits États insulaires en développement), 14 entités multilatérales et 9 entités régionales, dont 33 ont été réaccréditées (17 entités nationales, 5 entités régionales et 11 entités multilatérales) et ont un accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation ;

b) Les recettes cumulées du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'adaptation, soit 1 235,06 millions de dollars au 30 juin 2022, dont 211,80 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 982,00 millions de dollars de contributions et 41,26 millions de dollars du revenu des placements du solde du Fonds d'affectation spéciale ;

c) Les contributions de 127,65 millions de dollars reçues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022, dont 3,42 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 123,18 millions de dollars de contributions supplémentaires et 1,05 million de dollars du revenu des placements ;

d) Les contributions de 123,18 millions de dollars reçues entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 et les nouvelles annonces de contributions de 349,00 millions de dollars, dont 174,40 millions de dollars reçus au 8 novembre 2022, sur les 120,00 millions de dollars par an pour l'exercice biennal 2020-2021 que le Fonds pour l'adaptation s'était fixé pour objectif de mobiliser ;

e) Les contributions annoncées mais non versées de 174,60 millions de dollars au 8 novembre 2022 ;

f) Au 30 juin 2020, 219,25 millions de dollars étaient disponibles pour de nouvelles approbations de financement ;

g) Les nouvelles approbations de financement, y compris pour des propositions concrètes de projets nationaux et régionaux (multinationaux), les propositions de dons dans le cadre de la Stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour la période 2018-2022² et les dons pour le développement de la capacité d'accès direct, dont le montant s'élevait à 94,10 millions de dollars au 30 juin 2022 ;

h) La valeur des projets et des programmes en préparation s'élevait à 333,70 millions de dollars au 30 juin 2022, ce qui traduit une tendance à la hausse par rapport aux années précédentes ;

¹ [FCCC/KP/CMP/2022/4-FCCC/PA/CMA/2022/3](#) et Add.1.

² Voir le document AFB/B.39/5/Rev.2 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

- i) Le montant cumulé des projets et programmes approuvés a augmenté d'environ 11 % entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022, pour atteindre 929,72 millions de dollars ;
- j) L'approbation de huit propositions de projets ou de programmes nationaux présentées par des entités d'exécution, pour un total de 53,10 millions de dollars, dont deux propositions soumises par des entités d'exécution nationales, pour un montant de 1,80 million de dollars ; une proposition nationale soumise par une entité d'exécution régionale, d'un montant de 10,0 millions de dollars ; et cinq propositions nationales soumises par des entités d'exécution multilatérales, pour un montant total de 41,30 millions de dollars ;
- k) L'approbation de trois projets multinationaux, pour un montant de 39,90 millions de dollars ;
- l) Le montant des décaissements cumulés au titre des 132 projets approuvés depuis la mise en place du Fonds pour l'adaptation, soit 567,84 millions de dollars, dont 76,40 millions de dollars décaissés entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 ;
- m) L'exécution de 80 projets, dont 5 amorcés et 10 achevés, entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 ;
- n) L'approbation de deux propositions de dons de faible montant pour l'innovation de 0,50 million de dollars et d'un don pour l'apprentissage de 0,15 million de dollars, ainsi que l'amorce de la deuxième année de mise en œuvre de l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds pour l'adaptation ;
- o) L'accès des pays en développement à l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds pour l'adaptation par le biais du Programme des Nations Unies pour le développement, en plus de l'accès par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour les pays ne disposant pas d'entités d'exécution nationales ;
- p) Les nouvelles activités menées dans le cadre de la Stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour la période 2018-2022, notamment l'approbation de subventions importantes en faveur de l'innovation, d'un guichet de financement visant à faciliter l'accès direct et d'orientations destinées aux entités d'exécution ;
- q) Le lancement d'un cours en ligne sur l'accès aux subventions pour l'extension des projets, la publication de supports de connaissances sur les principaux thèmes émergents en rapport avec l'adaptation au climat, notamment les approches transfrontalières et la participation des jeunes, et la rationalisation du processus d'accréditation du Fonds pour l'adaptation ;
- r) L'organisation, en ligne, d'activités consacrées au développement de la capacité d'accès direct à l'intention des entités d'exécution nationales accréditées, à savoir des séminaires, des ateliers et des activités d'apprentissage sur l'accès aux subventions du Fonds pour l'adaptation, l'innovation, l'accréditation mondiale et l'accès direct amélioré, et une manifestation internationale de mise en commun des connaissances en faveur de l'apprentissage Sud-Sud ;
- s) L'approbation de la Stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2022-2025³ et du plan d'action du Fonds pour l'adaptation pour la mobilisation des ressources⁴ ;
- t) L'approbation de modalités permettant de renforcer la participation de la société civile aux travaux du Fonds pour l'adaptation ;
- u) L'approbation de la politique d'évaluation du Fonds pour l'adaptation⁵, qui remplace le cadre d'évaluation actuel ;

³ Voir le document AFB/B.39/6/Add.1/Rev.2 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

⁴ Voir le document AFB/B.39/6/Add.2/Rev.1 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

⁵ Voir le document AFB/EFC.29/6/Rev.1 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

v) L'application de la nouvelle version de la politique du Fonds pour l'adaptation relative aux questions de genre et l'analyse de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques ;

w) L'approbation par le Conseil du Fonds pour l'adaptation des modifications apportées aux priorités, politiques et directives stratégiques, ainsi qu'aux politiques et aux directives opérationnelles du Fonds⁶ ;

x) La promotion des liens entre le Fonds pour l'adaptation et d'autres organes relevant de la Convention, dont le Comité de l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et le Comité permanent du financement – le Conseil du Fonds pour l'adaptation a continué d'établir des liens entre le Fonds pour l'adaptation et le Fonds vert pour le climat, notamment dans le cadre du mécanisme visant à promouvoir l'extension des projets financés et du réseau de praticiens des entités à accès direct ;

y) L'adoption de la Stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour la période 2023-2027 ;

3. *Se félicite* des annonces de contributions financières au Fonds pour l'adaptation faites par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique (Région wallonne), le Canada (province du Québec), l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, la République de Corée, la Suède et la Suisse, pour un total de 211,58 millions de dollars ;

4. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer l'ambition et l'action en matière d'adaptation et de financement de l'adaptation au cours de cette décennie critique ;

5. *Prend note* des contributions annoncées mais non versées au Fonds pour l'adaptation et *invite instamment* les Parties à s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais ;

6. *Encourage* la poursuite des contributions volontaires de ressources financières à l'appui du Fonds pour l'adaptation et leur augmentation, conformément à la Stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2022-2025 définie par le Fonds ;

7. *Rappelle* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris⁷ a invité les pays développés parties à envisager, pour le Fonds, des annonces de contributions pluriannuelles ;

8. *Souligne* qu'il convient d'augmenter de toute urgence les ressources financières, notamment sous la forme d'un appui volontaire, venant s'ajouter à la part des fonds prélevée sur les unités de réduction certifiée des émissions, de façon à soutenir les mesures de mobilisation de ressources prises par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, en vue de renforcer le Fonds ;

9. *Souligne* qu'il importe de continuer à prendre des mesures visant à promouvoir un financement adéquat et prévisible de l'adaptation, en tenant compte du rôle que joue le Fonds pour l'adaptation concernant l'apport d'un appui spécialement consacré à l'adaptation ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation concernant l'adoption des politiques et directives opérationnelles modifiées⁸ permettant aux pays en développement parties d'accéder aux ressources du Fonds et *adopte* les priorités, politiques et directives stratégiques modifiées du Fonds pour l'adaptation⁹ ;

⁶ Voir la décision 3/CMP.16, par. 6.

⁷ Voir la décision 1/CMA.3, par. 16.

⁸ Voir le document AFB/B.39/9/Add.2 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

⁹ Voir le document AFB/B.39/9/Add.1 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

11. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'envisager, dans le cadre de son mandat actuel et en application de la décision 1/CMP.3, d'apporter un appui aux projets et programmes impulsés par les pays en développement, en vue d'aider ces pays à renforcer l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation et le fonctionnement des autres processus volontaires de planification de l'adaptation ;

12. *Prend note* des travaux du Conseil du Fonds pour l'adaptation sur la complémentarité et la cohérence avec d'autres fonds multilatéraux pour le climat en ce qui concerne l'accréditation et d'autres domaines d'activités et *encourage* le Conseil à poursuivre ces travaux afin de rationaliser les modalités d'accès relatives à l'approbation des projets et l'interopérabilité des exigences en matière de notification, selon qu'il convient ;

13. *Demande* au Conseil d'adopter une politique relative à la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

Décision 5/CMP.17

Quatrième examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.8, 2/CMP.13 et 4/CMP.16,

Réaffirmant l'importance cruciale du Fonds pour l'adaptation en tant qu'instrument essentiel de soutien aux mesures d'adaptation et que précurseur de l'accès direct au financement de l'adaptation, conjuguée à l'accent qu'il met sur le financement de l'intégralité des coûts des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement,

Notant avec préoccupation la persistance des problèmes concernant la pérennité, le volume et la prévisibilité des ressources du Fonds pour l'adaptation, compte tenu des prix actuels des unités de réduction certifiée des émissions, en raison desquels le Fonds ne peut s'acquitter pleinement de son mandat,

Notant qu'il importe d'appliquer concrètement l'article 6 de l'Accord de Paris dans le cadre de la mobilisation d'une quantité plus importante de ressources pour le Fonds pour l'adaptation,

1. *Prend note* du document technique sur le quatrième examen (couvrant la période 2018-2021) du Fonds pour l'adaptation¹, qui a été établi sur la base du mandat relatif à cet examen² ;

2. *Se félicite* des résultats positifs et du fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, y compris de sa pertinence, de son efficacité et de son efficacité ;

3. *Prend note* des avantages comparatifs du Fonds pour l'adaptation, notamment de la rapidité d'approbation des projets, de la participation stratégique des parties prenantes à l'échelle infranationale, des divers avantages institutionnels, de l'efficacité des arrangements institutionnels, du renforcement de l'appropriation du processus de financement par les pays, des modalités d'accès direct et régional et des programmes d'appui à la planification et aux activités préparatoires ;

4. *Prend note également* des enseignements tirés du troisième examen du Fonds pour l'adaptation et des progrès accomplis depuis lors, notamment le lancement de nouveaux guichets de financement³, l'étoffement du portefeuille de projets du Fonds et la mise à jour de ses politiques en matière de genre et d'évaluation, tout en reconnaissant les possibilités d'amélioration en ce qui concerne, entre autres, les instruments, les guichets financiers et la gestion des connaissances ;

5. *Encourage* le Fonds pour l'adaptation à renforcer les initiatives en cours liées à la promotion de mesures de résilience, à l'amélioration des politiques et de la réglementation, à l'innovation, ainsi qu'au développement et à la diffusion de pratiques, d'outils et de technologies d'adaptation innovants ;

6. *Se félicite* de l'augmentation des contributions versées au Fonds pour l'adaptation au cours de la quatrième période d'examen par rapport à la période précédente⁴ ;

¹ FCCC/TP/2022/1.

² Annexe de la décision 4/CMP.16.

³ Subventions accordées au titre de l'accès direct facilité, dons pour l'apprentissage, dons pour l'extension de projets, Accélérateur d'innovation climatique du Fonds et dons pour l'innovation (montant faible ou élevé).

⁴ Les contributions au cours de la période couverte par le quatrième examen (2018-2021) étaient de 684 millions de dollars É.-U., soit 272 % de plus que celles reçues au cours de la période relative au troisième examen (2015-2017), qui étaient de 251,4 millions de dollars É.-U.

7. *Prend note avec préoccupation* des contributions annoncées non encore versées au Fonds pour l'adaptation et *demande instamment* aux Parties qui n'ont pas encore honoré leurs engagements de le faire dans les meilleurs délais ;

8. *Souligne* l'importance des contributions financières versées au Fonds pour l'adaptation, y compris s'agissant, conformément au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, de prier instamment les pays développés parties de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement pour l'adaptation d'ici 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris.

9. *Lance un appel* pour que les contributions volontaires de ressources financières au Fonds pour l'adaptation se poursuivent et que leur volume augmente ;

10. *Note* qu'il importe de renforcer encore la prévisibilité des ressources qui transitent par le Fonds pour l'adaptation ;

11. *Note également* que les contributions pluriannuelles versées au Fonds pour l'adaptation renforcent la prévisibilité de son financement, *constate* que certains pays développés parties se sont déjà engagés à verser des contributions pluriannuelles au Fonds et *encourage* le versement de contributions pluriannuelles supplémentaires ;

12. *Prend note* de la stratégie de mobilisation des ressources du Fonds pour l'adaptation (2017-2020)⁵, dans laquelle il est fait mention, pour la première fois, des administrations infranationales, du secteur privé et des organismes caritatifs en tant que sources de financement supplémentaires possibles pour le Fonds et *encourage* le Conseil du Fonds à continuer de s'efforcer à mobiliser des financements provenant de sources diversifiées dans le cadre de sa prochaine stratégie de mobilisation des ressources (2022-2025)⁶ ;

13. *Encourage également* le Conseil du Fonds pour l'adaptation à continuer d'améliorer l'accès au Fonds, notamment :

a) En renforçant la collaboration avec les entités d'exécution nationales et le soutien au développement de leur capacité institutionnelle ;

b) En accélérant le versement des subventions pour l'adaptation une fois celles-ci approuvées ;

c) En renforçant encore la cohérence et la complémentarité des projets et programmes entre le Fonds et les autres institutions finançant des projets et programmes d'adaptation, notamment le Fonds vert pour le climat, afin de faciliter la rationalisation des modalités d'accès, selon qu'il convient, y compris pour l'accréditation, et la transposition à une plus grande échelle des projets du Fonds ;

d) En améliorant encore la couverture géographique et thématique lors de l'accréditation des entités d'exécution nationales et régionales ;

14. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'inclure dans le rapport annuel qu'il lui soumettra à sa dix-huitième session, et qu'il soumettra à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa cinquième session (novembre-décembre 2023), des informations sur les résultats réels globaux des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, en particulier au regard des cinq indicateurs de base du Fonds, en les accompagnant d'une analyse qualitative des succès et des difficultés rencontrées, ainsi que des enseignements à retenir ;

15. *Demande également* au Conseil d'examiner et de mettre à jour la politique de protection de l'environnement et de protection sociale du Fonds pour l'adaptation, selon qu'il conviendra ;

⁵ Voir le document AFB/B.32/Inf.6 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

⁶ Voir le document AFB/B.39/6/Add.1/Rev.2 du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

16. *Demande en outre* au Conseil de faire en sorte que les questions de genre soient davantage prises en compte dans les ressources fournies par le Fonds pour l'adaptation ;

17. *Invite* le Conseil à envisager des moyens de renforcer la collaboration du Fonds avec le secteur privé afin d'accroître la participation de celui-ci aux mesures d'adaptation ;

18. *Note* que certains documents relatifs aux politiques et aux orientations du Fonds et certaines activités de développement de la capacité d'accès sont disponibles ou menés dans plusieurs langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et *invite* le Conseil du Fonds à continuer de renforcer son soutien et la participation des pays au niveau régional ;

19. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre, à sa soixante-deuxième session (juin 2025), le cinquième examen du Fonds pour l'adaptation conformément au mandat qui figure à l'annexe de la décision 4/CMP.16, ou tel qu'il aura été modifié, et de faire rapport à ses organes directeurs à la session qui sera convoquée à l'occasion de la trente et unième session de la Conférence des Parties (2026) ;

20. *Note* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé⁷ que, pour les examens ultérieurs du Fonds pour l'adaptation, le secrétariat soit prié d'établir, pour examen à la session suivant l'adoption du mandat pertinent, un document technique sur l'examen qui comprendrait les contributions et les communications des Parties, afin que celles-ci soient associées concrètement au processus.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

⁷ FCCC/SBI/2022/10, par. 113.

Décision 6/CMP.17

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2, 4/CMP.4 et 8/CMP.9,

Ayant examiné le rapport annuel que lui a soumis le Comité de contrôle du respect des dispositions¹,

Consciente qu'il importe de permettre aux membres et aux membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto de rester en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et d'autoriser le remplacement de membres et de membres suppléants entre les sessions,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée,

1. *Adopte* les amendements au Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant à l'annexe, conformément aux dispositions du paragraphe 2 d) de la section III de l'annexe à la décision 27/CMP.1 ;

2. *Encourage* les Parties à allouer suffisamment de ressources à l'appui des travaux du Comité lors de l'examen du budget de la Division des affaires juridiques du secrétariat pour l'exercice biennal 2024-2025.

¹ [FCCC/KP/CMP/2022/2](#).

Annexe

Amendements au Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto

Le « Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto » figurant à l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par les décisions 4/CMP.4 et 8/CMP.9, est à nouveau modifié comme suit :

- a) Le texte ci-après devrait être ajouté à la fin du paragraphe 1 de l'article 3 :
- « Chaque membre et membre suppléant reste en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été élu. ».
- b) Le texte ci-après devrait remplacer le paragraphe 5 de l'article 3 :
- « Si un membre ou un membre suppléant démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, le Comité peut décider, en tenant compte de la date plus ou moins proche de la session suivante de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, de désigner un autre membre ou membre suppléant appartenant au même groupe ou au même collectif pour remplacer ledit membre ou membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir, auquel cas la nomination compte comme un mandat. ».

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

Décision 7/CMP.17

Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 7/CP.24, 3/CMP.14, 7/CMA.1, 4/CP.25, 4/CMP.15, 19/CP.26 et 7/CMP.16,

1. *Accueillent favorablement* les rapports annuels du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour 2019¹ et 2021-2022² ;
2. *Prennent note* de la conclusion de l'examen des rapports annuels du Comité de Katowice sur les impacts pour 2019 et 2021-2022 par le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
3. *Adoptent* les recommandations transmises par le forum, figurant dans les sections I à VI ci-dessous, portant sur :
 - a) Les données d'expérience et les bonnes pratiques concernant l'analyse et l'évaluation de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre par les Parties ;
 - b) Les activités 2, 3, 4, 5 et 11 respectivement du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts³ ;
4. *Invitent* les Parties, les organisations ayant le statut d'observateur et les parties prenantes à donner suite s'il y a lieu aux recommandations des sections I à VI ci-dessous ;
5. *Demandent* au forum, au Comité de Katowice sur les impacts et au secrétariat de donner suite s'il y a lieu aux recommandations des sections I à VI ci-dessous ;
6. *Se félicitent* des progrès réalisés par le Comité de Katowice sur les impacts à l'appui des travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
7. *Prennent note avec satisfaction* des notes informelles établies par les Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour les ateliers organisés en marge de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires sur les activités 3, 4, 9 et 11 du plan de travail ;
8. *Se félicitent* de la tenue de la séance technique sur la mise en œuvre des activités 5 et 11 du plan de travail et *expriment leur gratitude* aux experts qui contribuent aux travaux du forum et du Comité de Katowice sur les impacts ;
9. *Expriment également leur gratitude* au Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda au Gouvernement sénégalais, à l'Organisation internationale du Travail et au Programme des Nations Unies pour le développement pour leur soutien en nature, financier, administratif et fonctionnel qui a contribué au succès des ateliers régionaux consacrés à l'activité 3 du plan de travail organisés du 20 au 22 avril 2022 à Saint John's (Antigua-et-Barbuda) et du 21 au 23 septembre 2022 à Saly (Sénégal) ;
10. *Notent* que l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum n'a pas pu être achevé aux sessions en cours, *prennent note* de la note informelle sur l'examen à mi-parcours⁴ et *demandent* au forum de poursuivre l'examen à mi-parcours à la cinquante-huitième session des organes subsidiaires (juin 2023) ;

¹ Document KCI/2019/2/4.

² Document FCCC/SB/2022/6.

³ Figurant à l'annexe II des décisions 4/CP.25, 4/CMP.15 et 4/CMA.2.

⁴ Disponible sur <https://unfccc.int/documents/624251>. Le contenu de la note ne fait pas l'objet d'un consensus entre les Parties.

11. *Demandent également* au secrétariat d'organiser un atelier régional sur l'activité 3 du plan de travail avant la cinquante-neuvième session des organes subsidiaires (novembre-décembre 2023), en collaboration avec les organisations compétentes et les parties concernées, pour répondre aux besoins régionaux et tenir compte des travaux effectués par le Comité de Katowice sur les impacts, et *notent* que le forum pourrait décider d'organiser d'autres ateliers régionaux sur l'activité 3 ;

12. *Invitent* les Parties et les observateurs à communiquer au plus tard en avril 2023, au moyen du portail prévu à cet effet⁵, leurs vues et leurs questions d'orientation pour l'examen des fonctions, du programme de travail et des modalités de fonctionnement du forum⁶, et *demandent* au secrétariat de faire le résumé des communications reçues en vue d'éclairer le débat sur l'examen, qui doit débiter à la cinquante-huitième session des organes subsidiaires et s'achever à leur cinquante-neuvième session ;

13. *Preignent note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 3, 11 et 12 ci-dessus ;

14. *Demandent* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

I. Données d'expérience et bonnes pratiques concernant l'analyse et l'évaluation des impacts positifs et négatifs des mesures de riposte mises en œuvre par les Parties

15. *Encouragent* les Parties à envisager :

a) D'élaborer des méthodes et des outils, y compris des outils de modélisation, pour l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre en concertation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties prenantes, selon qu'il convient ;

b) De renforcer la capacité d'élaborer et de mettre en place des méthodes et des outils, en particulier dans le cas des pays en développement parties, afin d'étayer et d'appuyer les priorités et les politiques nationales en matière d'atténuation des changements climatiques et de développement durable ;

c) D'élaborer un plus grand nombre d'études de cas nationales, régionales et sectorielles portant sur l'évaluation et l'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour permettre un échange d'expériences entre les Parties ;

II. Activité 2⁷ du plan de travail

16. *Encouragent* les Parties à investir dans la planification précoce de politiques de transition juste qui soient inclusives et fondées sur la participation des parties prenantes ;

17. *Encouragent également* les pays dont le niveau de développement économique est très faible à donner la priorité à la mise en place des paramètres fondamentaux avant de procéder à la diversification de l'économie, sachant qu'à mesure que les pays se développent, de multiples voies de diversification deviennent disponibles ;

18. *Demandent* au secrétariat d'organiser, tout en sachant que la situation varie d'un pays à l'autre, un échange de connaissances entre pairs dans les cas où c'est possible pour faciliter la planification et la mise en œuvre de politiques efficaces ;

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁶ Activité e du plan de travail figurant à l'annexe II des décisions 4/CP.25, 4/CMP.15 et 4/CMA.2.

⁷ Recenser les stratégies et les meilleures pratiques des pays relatives à une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents et de qualité, ainsi qu'à la diversification et à la transformation économiques, une attention particulière étant portée aux difficultés et aux perspectives résultant de la mise en œuvre de politiques et de stratégies à faibles émissions de gaz à effet de serre dans l'optique du développement durable.

III. Activité 3⁸ du plan de travail

19. *Encouragent* les Parties à :

- a) Tenir compte des compétences, de la formation, de l'appui et des services de conseil disponibles au niveau du pays en choisissant un outil ou une méthode permettant d'évaluer les impacts des mesures de riposte mises en œuvre ;
- b) Investir dans la collecte de données conformément aux normes nationales et internationales (Système de comptabilité nationale ou Système de comptabilité environnementale et économique, par exemple) ;
- c) Établir des partenariats et des réseaux de renforcement des capacités pour accroître la représentation des pays en développement dans l'utilisation et la mise au point d'outils et de méthodes d'évaluation de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;
- d) Envisager des méthodes qualitatives et quantitatives pour évaluer l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

20. *Demandent* au forum et au Comité de Katowice sur les impacts de :

- a) Faciliter le renforcement des capacités permettant aux Parties, notamment aux pays en développement parties, de mettre au point et d'utiliser des méthodes et des outils d'évaluation des impacts pour procéder à leurs propres évaluations et analyses des impacts des mesures de riposte, y compris sur les emplois décents et de qualité, et des impacts économiques, sociaux, environnementaux, nationaux, transfrontières, tant positifs que négatifs ; il s'agit notamment de faciliter l'élaboration d'études de cas, s'il y a lieu, et l'organisation d'ateliers régionaux ciblés de formation pratique ;
- b) Concevoir et gérer une interface utilisateur Web pour la sélection d'outils et de méthodes et en promouvoir l'utilisation parmi les Parties et les parties prenantes, s'il y a lieu ; un manuel d'utilisation de l'interface pourrait aussi être élaboré ;

21. *Demandent également* au secrétariat de mettre régulièrement à jour la base de données existante d'outils et de méthodes se prêtant à l'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, lorsque cela est nécessaire et approprié ;

IV. Activité 4⁹ du plan de travail

22. *Encouragent* les Parties à :

- a) Favoriser la coopération internationale pour recenser et partager les meilleures pratiques et les expériences des pays qui ont réussi à diversifier leur économie ;
- b) Mettre en évidence les obstacles, qu'ils soient nationaux ou non, ainsi que les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait faciliter le développement économique durable de toutes les Parties ;

23. *Demandent* que la priorité soit accordée à l'élaboration et à la mise en commun d'études de cas par les Parties et les experts, en particulier les pays en développement parties, tant sur la transition juste que sur la diversification et la transformation économiques, afin de comprendre les possibilités et les difficultés liées à leur planification et leur mise en œuvre ;

⁸ Faciliter l'élaboration, l'amélioration, l'adaptation et l'utilisation d'outils et de méthodes de modélisation et d'évaluation des impacts des mesures de riposte mises en œuvre, y compris le recensement et l'examen des outils et méthodes existants dans les environnements pauvres en données, en consultation avec des experts techniques, des praticiens et d'autres parties concernées.

⁹ Renforcer, grâce à la collaboration et aux contributions des parties prenantes, les capacités et la compréhension des Parties en matière d'évaluation et d'analyse des impacts des mesures de riposte mises en œuvre pour faciliter la diversification et la transformation économiques et une transition juste.

24. *Jugent souhaitable* de faciliter la mise au point d'outils et de méthodes d'évaluation robustes capables de bien rendre compte de la diversité des effets multidimensionnels des mesures de riposte mises en œuvre ;

25. *Encouragent* les organismes compétents, les institutions financières et les organes constitués au titre de la Convention à accroître l'appui apporté pour traiter les questions liées à l'évaluation et à l'analyse des impacts des mesures, politiques et programmes d'atténuation mis en œuvre, y compris les contributions déterminées au niveau national et les stratégies de développement à long terme à faible taux d'émission, en vue de remédier aux effets négatifs et de tirer le meilleur parti des possibilités ;

26. *Encouragent également* les organismes compétents à améliorer et à développer leurs cadres et modules existants de formation sur l'évaluation et l'analyse afin qu'ils puissent être utilisés pour des programmes de formation au niveau national et pour la mise au point d'outils et de méthodes d'évaluation des impacts ;

V. **Activité 5¹⁰ du plan de travail**

27. *Encouragent* les Parties à :

a) Promouvoir les partenariats en matière de recherche-développement, notamment la mise en évidence des risques et des possibilités, et d'échange de connaissances entre pairs, avec la participation des parties concernées des secteurs public et privé aux niveaux national et international, ainsi que de la société civile, des communautés locales et des peuples autochtones, des jeunes, des travailleurs, du milieu de la recherche et du monde universitaire dans les nouvelles branches d'activité et entreprises ;

b) Promouvoir l'échange d'expériences, des meilleures pratiques, des résultats de la recherche et de connaissances entre les pays et à l'intérieur des pays sur les nouvelles branches d'activité et entreprises, notamment en identifiant les compétences pertinentes, en utilisant au mieux les connaissances et les capacités existantes et en développant de nouvelles compétences par des activités ciblées de formation, de reconversion, de perfectionnement et de requalification ;

c) Étudier les possibilités liées aux nouvelles technologies, au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone, à l'hydrogène et aux outils d'intelligence artificielle pour optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et en réduire au minimum les effets négatifs ;

d) Élaborer des cadres réglementaires, s'il y a lieu, pour le captage, le transport, l'utilisation et le stockage du carbone, ainsi que pour la production, l'infrastructure et le transport de l'hydrogène aux niveaux national, régional ou mondial, afin d'étudier la possibilité d'en normaliser la conception et l'application, selon qu'il convient, tout en garantissant des normes de sécurité élevées ;

e) Supprimer les obstacles et renforcer l'appui stratégique au captage, à l'utilisation et au stockage du carbone pour stimuler l'innovation et le déploiement à grande échelle, en prévoyant des mesures d'incitation spécifiques essentielles à l'élargissement des frontières du marché dans le monde entier ;

f) Collaborer selon les besoins à l'élaboration de méthodes permettant de calculer les émissions de gaz à effet de serre produites tout au long du cycle de vie à partir de l'hydrogène et à la mise au point d'une terminologie complète et scientifique et de normes pertinentes pour le déploiement de l'hydrogène afin de promouvoir l'adoption généralisée de l'économie de l'hydrogène, tout en supprimant les obstacles ;

¹⁰ Sensibiliser et initier les Parties et les autres parties prenantes à l'évaluation des impacts économiques des nouvelles branches d'activité et entreprises potentielles résultant des mesures de riposte mises en œuvre, en vue d'optimiser les effets positifs et de réduire les effets négatifs de ces mesures.

28. *Encouragent également* les Parties, les organisations ayant le statut d'observateur et les autres parties concernées à mobiliser le secteur privé, y compris les petites et moyennes entreprises, afin de faciliter l'identification et l'échange d'expériences et des meilleures pratiques pour promouvoir la création d'emplois décents et de qualité dans les nouvelles branches d'activité et entreprises ;

29. *Encouragent en outre* les Parties et les parties prenantes à favoriser la collaboration, à entreprendre des activités et des programmes pilotes conjoints et à partager les connaissances, les enseignements à retenir et les meilleures pratiques, provenant notamment des pouvoirs publics, des milieux d'affaires, du milieu de la recherche, du monde universitaire, des experts en intelligence artificielle et des groupes de la société civile ;

30. *Encouragent* les parties concernées à réaliser des analyses économiques et financières, notamment une évaluation de la diversification des investissements et des modèles économiques, pour l'investissement dans l'économie de l'hydrogène, et à procéder à des évaluations scientifiques pour comprendre le potentiel de dotation en ressources au niveau national concernant la production durable d'hydrogène ;

VI. **Activité 11¹¹ du plan de travail**

31. *Encouragent* les Parties à procéder à une analyse plus approfondie des impacts des mesures de riposte, en quantifiant leurs retombées positives, en classant par catégories l'origine des retombées et leurs bénéficiaires, en vue d'étayer des actions climatiques intégrées ;

32. *Demandent* au Comité de Katowice sur les impacts de renforcer la capacité des Parties, en particulier des pays en développement parties, de mettre au point et d'utiliser des outils et des méthodes propres à chaque pays pour évaluer les retombées environnementales, sociales et économiques positives des politiques et activités relatives aux changements climatiques.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*

¹¹ Faciliter l'échange et la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques d'évaluation des retombées environnementales, sociales et économiques positives des politiques et activités relatives aux changements climatiques, à la lumière des meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris l'utilisation des outils et méthodes existants.

Décision 8/CMP.17

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les procédures financières de la Conférence des Parties, qui s'appliquent aussi au Protocole de Kyoto¹,

Ayant examiné les informations qui figurent dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. Exécution du budget de l'exercice biennal 2020-2021

1. *Prend note* des informations qui figurent dans le rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2020-2021 au 31 décembre 2021³ et de la note sur l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale gérés par le secrétariat au 23 mai 2022⁴ ;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base ;

3. *Se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions non acquittées au budget de base pour les exercices biennaux en cours et précédents, ce qui a entraîné des difficultés de trésorerie et entravé la bonne marche des activités ;

4. *Prie avec insistance* les Parties qui n'ont pas acquitté en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours et/ou précédents de le faire sans retard ;

5. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, y compris celles de leurs contributions qui permettent une plus grande souplesse dans l'allocation des ressources ;

6. *Demande instamment* aux Parties de continuer de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible en 2022-2023, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de garantir l'exécution d'une grande partie du programme de travail au titre de la Convention ;

7. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros que celui-ci verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre de nouvelles mesures pour réduire le montant des contributions non acquittées par les Parties ;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² [FCCC/SBI/2022/3](#) et Add.1, [FCCC/SBI/2022/9](#), [FCCC/SBI/2022/INF.1](#), [FCCC/SBI/2022/INF.2](#), [FCCC/SBI/2022/INF.3](#), [FCCC/SBI/2022/INF.7](#) et [FCCC/SBI/2022/INF.9](#).

³ [FCCC/SBI/2022/3](#) et Add.1.

⁴ [FCCC/SBI/2022/INF.9](#).

II. Autres questions budgétaires

9. *Prend note* des informations qui figurent dans le document que le secrétariat a établi sur les efforts déployés pour améliorer encore l'efficacité et la transparence du processus budgétaire de la Convention⁵ ;
10. *Prend note également* des informations qui figurent dans la note du secrétariat sur le montant révisé des contributions indicatives pour 2022-2023⁶ ;
11. *Adopte* le barème indicatif des contributions présenté en annexe ;
12. *Décide* que le barème des contributions présenté à l'annexe est également applicable à l'année 2022, ledit barème couvrant 11 % des contributions indiquées au tableau 1 de la décision 22/CP.26 ;
13. *Prend note* des informations qui figurent dans la note sur le programme de travail actualisé du secrétariat pour l'exercice biennal 2022-2023⁷ ;
14. *Prend note également* des informations qui figurent dans la note sur les stratégies possibles de financement à long terme des avantages sociaux des employés du secrétariat⁸ ;
15. *Prend note en outre* des mécanismes en place pour le financement des avantages sociaux des employés, tels que résumés dans la section III de la note mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus ;
16. *Prie* le secrétariat de continuer d'appliquer les mécanismes visés au paragraphe 15 ci-dessus ;
17. *Prie également* le secrétariat d'informer l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de tout fait nouveau pertinent concernant le financement des avantages sociaux des employés, y compris toute résolution pertinente adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
18. *Prie avec insistance* le secrétariat de publier en temps utile les documents relatifs aux questions budgétaires ;

III. Rapport annuel du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

19. *Prend note* des informations qui figurent dans le rapport annuel sur les activités menées par le secrétariat pendant l'année 2021, les principaux programmes exécutés et les résultats financiers⁹.

⁵ FCCC/SBI/2022/INF.2.

⁶ FCCC/SBI/2022/INF.1.

⁷ FCCC/SBI/2022/INF.3.

⁸ FCCC/SBI/2022/INF.7.

⁹ [FCCC/SBI/2022/9](#).

Annexe

Barème indicatif des contributions des Parties à la Convention pour 2022-2023

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2022-2024 (%)</i>	<i>Barème indicatif révisé des contributions pour 2022 et 2023 (%)</i>
Afghanistan	0,006	0,008
Afrique du Sud	0,244	0,316
Albanie	0,008	0,010
Algérie	0,109	0,141
Allemagne	6,111	7,906
Angola	0,010	0,013
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003
Arabie saoudite	1,184	1,532
Argentine	0,719	0,930
Arménie	0,007	0,009
Australie	2,111	2,731
Autriche	0,679	0,878
Azerbaïdjan	0,030	0,039
Bahamas	0,019	0,025
Bahreïn	0,054	0,070
Bangladesh	0,010	0,013
Barbade	0,008	0,010
Bélarus	0,041	0,053
Belgique	0,828	1,071
Belize	0,001	0,001
Bénin	0,005	0,006
Bhoutan	0,001	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,025
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,016
Botswana	0,015	0,019
Brésil	2,013	2,604
Brunéi Darussalam	0,021	0,027
Bulgarie	0,056	0,072
Burkina Faso	0,004	0,005
Burundi	0,001	0,001
Cabo Verde	0,001	0,001
Cambodge	0,007	0,009
Cameroun	0,013	0,017
Chili	0,420	0,543
Chine	15,254	19,735
Chypre	0,036	0,047
Colombie	0,246	0,318
Comores	0,001	0,001
Congo	0,005	0,006

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2022-2024 (%)</i>	<i>Barème indicatif révisé des contributions pour 2022 et 2023 (%)</i>
Costa Rica	0,069	0,089
Côte d'Ivoire	0,022	0,028
Croatie	0,091	0,118
Cuba	0,095	0,123
Danemark	0,553	0,715
Djibouti	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001
Équateur	0,077	0,100
Égypte	0,139	0,180
El Salvador	0,013	0,017
Émirats arabes unis	0,635	0,822
Érythrée	0,001	0,001
Espagne	2,134	2,761
Estonie	0,044	0,057
Eswatini	0,002	0,003
Éthiopie	0,010	0,013
Fédération de Russie	1,866	2,414
Fidji	0,004	0,005
Finlande	0,417	0,540
France	4,318	5,587
Gabon	0,013	0,017
Gambie	0,001	0,001
Géorgie	0,008	0,010
Ghana	0,024	0,031
Grèce	0,325	0,420
Grenade	0,001	0,001
Guatemala	0,041	0,053
Guinée	0,003	0,004
Guinée-Bissau	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,012	0,016
Guyana	0,004	0,005
Haïti	0,006	0,008
Honduras	0,009	0,012
Hongrie	0,228	0,295
Îles Cook	0,000	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001
Inde	1,044	1,351
Indonésie	0,549	0,710
Iran (République islamique d')	0,371	0,480
Iraq	0,128	0,166
Irlande	0,439	0,568
Islande	0,036	0,047
Israël	0,561	0,726
Italie	3,189	4,126

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2022-2024 (%)</i>	<i>Barème indicatif révisé des contributions pour 2022 et 2023 (%)</i>
Jamaïque	0,008	0,010
Japon	8,033	10,393
Jordanie	0,022	0,028
Kazakhstan	0,133	0,172
Kenya	0,030	0,039
Kirghizistan	0,002	0,003
Kiribati	0,001	0,001
Koweït	0,234	0,303
Lettonie	0,050	0,065
Lesotho	0,001	0,001
Liban	0,036	0,047
Libéria	0,001	0,001
Libye	0,018	0,023
Liechtenstein	0,010	0,013
Lituanie	0,077	0,100
Luxembourg	0,068	0,088
Macédoine du Nord	0,007	0,009
Madagascar	0,004	0,005
Malawi	0,002	0,003
Malaisie	0,348	0,450
Maldives	0,004	0,005
Mali	0,005	0,006
Malte	0,019	0,025
Maroc	0,055	0,071
Mauritanie	0,002	0,003
Maurice	0,019	0,025
Mexique	1,221	1,580
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001
Monaco	0,011	0,014
Mongolie	0,004	0,005
Monténégro	0,004	0,005
Mozambique	0,004	0,005
Myanmar	0,010	0,013
Namibie	0,009	0,012
Nauru	0,001	0,001
Népal	0,010	0,013
Nicaragua	0,005	0,006
Niger	0,003	0,004
Nigéria	0,182	0,235
Nioué	0,000	0,001
Norvège	0,679	0,878
Nouvelle-Zélande	0,309	0,400
Oman	0,111	0,144
Ouganda	0,010	0,013
Ouzbékistan	0,027	0,035

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2022-2024 (%)</i>	<i>Barème indicatif révisé des contributions pour 2022 et 2023 (%)</i>
Pakistan	0,114	0,147
Palaos	0,001	0,001
Panama	0,090	0,116
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,013
Paraguay	0,026	0,034
Pays-Bas	1,377	1,782
Pérou	0,163	0,211
Philippines	0,212	0,274
Pologne	0,837	1,083
Portugal	0,353	0,457
Qatar	0,269	0,348
République arabe syrienne	0,009	0,012
République centrafricaine	0,001	0,001
République de Corée	2,574	3,300
République démocratique du Congo	0,010	0,013
République démocratique populaire lao	0,007	0,009
République de Moldova	0,005	0,006
République dominicaine	0,067	0,087
République populaire démocratique de Corée	0,005	0,006
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,013
Roumanie	0,312	0,404
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	5,660
Rwanda	0,003	0,004
Sainte-Lucie	0,002	0,003
Saint-Marin	0,002	0,003
Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001
Sénégal	0,007	0,009
Serbie	0,032	0,041
Seychelles	0,002	0,003
Sierra Leone	0,001	0,001
Singapour	0,504	0,652
Slovaquie	0,155	0,201
Slovénie	0,079	0,102
Somalie	0,001	0,001
Soudan	0,010	0,013
Sri Lanka	0,045	0,058
Suède	0,871	1,127
Suisse	1,134	1,467
Suriname	0,003	0,004

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2022-2024 (%)</i>	<i>Barème indicatif révisé des contributions pour 2022 et 2023 (%)</i>
Tadjikistan	0,003	0,004
Tchad	0,003	0,004
Tchéquie	0,340	0,440
Thaïlande	0,368	0,476
Timor-Leste	0,001	0,001
Togo	0,002	0,003
Tonga	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,037	0,048
Tunisie	0,019	0,025
Türkiye	0,845	1,093
Turkménistan	0,034	0,044
Tuvalu	0,001	0,001
Ukraine	0,056	0,072
Union européenne	0,000	2,500
Uruguay	0,092	0,119
Vanuatu	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,226
Viet Nam	0,093	0,120
Yémen	0,008	0,010
Zambie	0,008	0,010
Zimbabwe	0,007	0,009
Total	100,000	100,000

Notes : 1) Tous les pourcentages du barème indicatif révisé des contributions des Parties à la Convention sont présentés avec 3 décimales ; 2) les îles Cook, l'Union européenne et Nioué sont parties au Protocole de Kyoto mais ne sont pas des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

Décision 9/CMP.17

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les procédures financières de la Conférence des Parties qui s'appliquent aussi au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note de la décision 27/CP.27,

Ayant examiné les informations figurant dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles pour la session en cours²,

I. Rapport d'audit et états financiers de 2021

1. *Prend note* du rapport financier et des états financiers vérifiés de 2021 ainsi que du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, des recommandations qui y sont formulées et des observations correspondantes du secrétariat ;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser l'audit des comptes de la Convention ;

3. *Exprime également sa gratitude* aux commissaires aux comptes pour leurs observations et recommandations fort utiles ;

4. *Se déclare préoccupée* par le nombre important de recommandations du Comité des commissaires aux comptes auxquelles le secrétariat n'a pas encore donné suite ;

5. *Demande instamment* au Secrétaire exécutif de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra, et d'informer les Parties des progrès accomplis ;

II. Autres questions financières et budgétaires

6. *Prend note* des informations qui figurent dans la note sur le programme de travail actualisé du secrétariat pour l'exercice biennal 2022-2023³ ;

7. *Prend également note* des informations contenues dans la note sur l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale administrés par le secrétariat au 21 octobre 2022⁴ ;

8. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base ;

9. *Se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions non acquittées au budget de base pour les exercices biennaux en cours et précédents, ce qui a entraîné des difficultés de trésorerie et entravé la bonne marche des activités ;

10. *Engage vivement* les Parties qui n'ont pas acquitté en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours et/ou précédents à le faire sans retard ;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2022/INF.10 et Add.1, FCCC/SBI/2022/INF.11 et FCCC/SBI/2022/INF.16.

³ FCCC/SBI/2022/INF.11.

⁴ FCCC/SBI/2022/INF.16.

11. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, y compris celles de leurs contributions qui permettent une plus grande souplesse dans l'allocation des ressources ;

12. *Demande instamment* aux Parties de continuer de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible en 2022-2023, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de garantir l'exécution d'une grande partie du programme de travail au titre de la Convention ;

13. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre de nouvelles mesures pour réduire le montant des contributions non acquittées par les Parties.

*9^e séance plénière
17 novembre 2022*

Résolution 1/CMP.17

Expression de gratitude au Gouvernement de la République arabe d'Égypte et à la population de la ville de Charm el-Cheikh

Résolution présentée par les Émirats arabes unis

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

S'étant réunies à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République arabe d'Égypte d'avoir rendu possible la tenue à Charm el-Cheikh de leur vingt-septième, leur dix-septième et leur quatrième sessions respectives ;

2. *Prient* le Gouvernement de la République arabe d'Égypte de remercier, de la part de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, la ville de Charm-el-Cheikh et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*10^e séance plénière
20 novembre 2022*